

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM 99-002 (Oiseaux migrateurs) Février 2002

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après « une Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 16 novembre 2001, le Conseil, par sa résolution n° 01-10, a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, « au sujet des deux cas spécifiques relevés dans la communication SEM-99-002. Le premier cas concerne la coupe de plusieurs centaines d'arbres par un propriétaire privé pendant la saison de nidification des grands hérons, à la suite de laquelle des centaines d'œufs auraient été écrasés. Le second cas concerne le brûlage dit intentionnel par une société forestière de quatre arbres situés sur un terrain privé, dont un où, selon les allégations, nichait un couple de balbuzards¹ ». Le Conseil a

¹ Résolution du Conseil n° 01-10.

demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Par le biais du présent document, le Secrétariat sollicite des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-99-002 (Oiseaux migrateurs). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication

Le 19 novembre 1999, l'Alliance for the Wild Rockies et d'autres organisations ont présenté au Secrétariat de la CCE une communication dans laquelle ils affirment que les États-Unis omettent de faire observer l'article 703 de la *Migratory Bird Treaty Act* (MBTA, Loi sur le traité concernant les oiseaux migrateurs) par les bûcherons, les sociétés forestières et les entrepreneurs en exploitation forestière. En vertu de cet article, il est interdit de tuer ou de « capturer » des oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs. Les auteurs allèguent que les opérations forestières donnent constamment lieu à des infractions à la MBTA sur des terres fédérales et autres dans tout le pays, entraînant la mort d'un très grand nombre d'oiseaux ou la destruction de leurs nids et de leurs œufs². Les auteurs affirment que, bien qu'ils soient au courant des infractions alléguées, les États-Unis n'ont jamais poursuivi les exploitants forestiers qui enfreignent la MBTA³. Ils soutiennent que les États-Unis ont pour politique nationale de ne jamais prendre de mesures d'application ou d'enquête relativement aux opérations forestières qui entraînent la « capture » d'oiseaux migrateurs qui ne sont pas en danger de disparition ou ne sont pas menacés, et/ou la destruction de leurs nids. Les auteurs fournissent d'autres informations à l'appui de leur allégation selon laquelle les États-Unis ont « volontairement abandonné leurs obligations d'application en vertu de la MBTA » en ce qui concerne les opérations forestières sur des terres fédérales et non fédérales dans tout le pays⁴ et font notamment référence à deux cas observés en Californie, où les États-Unis n'ont pas entrepris de poursuite à la suite d'infractions à l'article 703.

Les auteurs décrivent comme suit les deux incidents mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10 :

Le FWS [Fish and Wildlife Service – Service des pêches et de la faune des États-Unis] maintient sa politique de non-application même dans les cas où il est bien connu que les opérations forestières entraînent la mort d'oiseaux migrateurs. Dans un cas particulièrement frappant, un propriétaire privé a coupé des centaines d'arbres pendant la saison de nidification du grand héron, détruisant ainsi toute la colonie et écrasant des centaines d'œufs et de nids. Malgré l'indignation du public et l'attention accordée par les médias à cette affaire, le

² Communication, p. 1-4, annexe C.

³ Communication, p. 4.

⁴ Communication, p. 1 et 6.

FWS a refusé de prendre des mesures contre le propriétaire, en vertu de la MBTA. Dans une autre affaire récente, le FWS a refusé de poursuivre une société forestière qui a intentionnellement brûlé quatre arbres situés sur un terrain privé dont un où, selon les allégations, nichait un couple de balbuzards.⁵

En ce qui a trait au cas des grands hérons, les auteurs de la communication citent (mais n'ont pas joint le document à leur communication) un article de Gordon Johnson publié le 16 octobre 1998 dans *The Arcata Eye* et intitulé *Wallace Pleads No Contest to Heron Bashing* (Wallace ne conteste pas l'accusation de méfaits contre les hérons). Pour ce qui est de l'affaire concernant les balbuzards, les auteurs citent (mais n'ont pas joint le document à leur communication) une note de service envoyée le 23 mars 1998 par le *California Department of Forestry and Fire Protection* (Service des forêts et de la protection contre l'incendie de la Californie), section Humboldt/Del Norte, à Glen J. Newman, directeur régional, région Coast-Cascade.

Dans leur réponse, les États-Unis confirment qu'ils n'ont jamais entrepris de poursuites pour des infractions à la MBTA dans le contexte des opérations forestières, sauf lorsque des espèces en danger de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* (ESA, Loi sur les espèces menacées) sont en cause. Les États-Unis affirment néanmoins que, de manière générale, ils n'omettent pas d'assurer l'application efficace de la MBTA et que les politiques d'application de la loi du FWS « constituent un exercice adéquat de son pouvoir discrétionnaire en matière d'observation des lois, de réglementation, de poursuites et d'enquêtes⁶ » et « résultent de décisions, prises de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée⁷ ». Les États-Unis décrivent par ailleurs les mesures qu'ils prennent, autres que des mesures d'application, pour protéger les oiseaux migrateurs. Par contre, ils ne font aucunement référence aux deux cas mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10. Outre les allégations faites dans la communication au sujet de ces cas précis, le Secrétariat ne possède aucune information à ces sujets, y compris de l'information sur les mesures d'application de la loi prises par les autorités fédérales, étatiques ou locales.

III. Demande d'informations

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions alléguées à l'article 703 de la MBTA mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-10;
- (ii) l'application par les États-Unis de l'article 703 de la MBTA relativement aux deux cas mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10;

⁵ Communication, p. 6 (références supprimées).

⁶ Réponse, p. 2.

⁷ Réponse, p. 2.

- (iii) la question de savoir si les États-Unis omettent d'assurer l'application efficace de l'article 703 de la MBTA relativement aux deux cas mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information sur les deux présumées infractions commises contre des grands hérons et des balbuzards, infractions qui sont mentionnées dans la communication et dans la résolution du Conseil n° 01-10.
2. Information sur toutes politiques ou pratiques locales, étatiques ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'observation de l'article 703 de la MBTA, plus particulièrement les politiques et pratiques qui pourraient s'appliquer aux cas mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10.
3. Information sur les ressources humaines ou financières fédérales, étatiques ou locales affectées à l'application ou à l'exécution de mesures d'observation de l'article 703 de la MBTA relativement aux cas mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10.
4. Information sur les efforts consentis par les autorités fédérales, étatiques ou locales pour assurer l'application ou l'observation de l'article 703 de la MBTA relativement aux cas mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10, y compris, par exemple :
 - les efforts visant à prévenir les infractions, que ce soit l'établissement de conditions s'appliquant aux activités d'exploitation forestière, la modification de ces activités ou des méthodes de coupe, ou encore la fourniture d'une aide technique ou de programmes de formation;
 - des activités de surveillance ou d'inspection, avant, pendant ou après l'exploitation forestière ou la coupe d'arbres;
 - des enquêtes visant à déterminer si l'exploitation forestière ou la coupe d'arbres constituent des infractions à l'article 703 de la MBTA;
 - des avertissements, ordonnances, accusations ou autres mesures d'application visant des personnes ou des organisations responsables de l'exploitation forestière ou de la coupe d'arbres;
 - des mesures visant à éliminer les infractions à l'article 703 de la MBTA commises dans le cadre d'activités d'exploitation forestière ou de coupe d'arbres;
 - la coordination entre les ordres de gouvernement pour assurer l'application et l'observation de la loi.
5. Information sur l'efficacité des efforts consentis par les autorités fédérales, étatiques ou locales pour assurer l'application ou l'observation de l'article 703 de la MBTA relativement aux cas mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10, par exemple, en ce qui a trait à ce qui suit :

- la correction de toute activité qui constitue une infraction à l'article 703 de la MBTA;
 - la prévention de toute autre infraction à l'article 703 de la MBTA.
6. Information sur les obstacles à l'application ou à l'observation de l'article 703 de la MBTA relativement aux cas mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10.
 7. Information sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les cas mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10.
 8. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse des États-Unis, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.ccc.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2002, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Geoffrey Garver, à l'adresse suivante : <info@ccemtl.org>.